SAPMER
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 2 798 878,40 euros
Siège social : Darse de Pêche
97420 Le Port – La Réunion
350.434.494 RCS SAINT DENIS DE LA REUNION

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société SAPMER sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire le **24 juin 2021, à 9 heures 30, au siège social de la Société**, Darse de Pêche – 97420 Le Port-La Réunion, afin de délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion du conseil d'administration
- Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et quitus aux administrateurs
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020
- Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du code de commerce
- Ratification de la nomination du censeur
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

FORMALITES PREALABLES A EFFECTUER POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE
Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, tout actionnaire doit justifier du droit de participer à l'assemblée générale par l'inscription en compte des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte s'il est non-résident, en application de l'article L. 228-1 du Code de Commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **22 juin 2021** à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

L'actionnaire pourra à tout moment céder tout ou partie de ses actions :

- si la cession intervenait avant J-2, le vote exprimé par correspondance, la carte d'admission ou la procuration, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seraient invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas,

- si la cession était réalisée après J-2, quel que soit le moyen utilisé, elle ne serait ni notifiée par l'intermédiaire habilité ni prise en considération par la Société.

MODE DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, peuvent participer à cette Assemblée Générale.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, ils devront choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L. 225-106 du Code de commerce),
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire (la formule de procuration sera alors utilisée par le Président de l'Assemblée Générale pour approuver les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration) ;
- voter par correspondance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de Commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante **ct-mandataires-assemblees@caceis.com** en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné.

- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante **ct-mandataires-assemblees@caceis.com** en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 (**ou par fax au 01.49.08.05.82).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'assemblée générale ou dans les délais prévus par l'article R. 225-80 du Code de Commerce pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être réceptionné chez **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission peut choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale, sous réserve que son instruction en ce sens parvienne à la Société dans les délais de réception des pouvoirs et/ou vote par correspondance prévus à l'article 7 du décret n°2020-418 du 10 avril 2020 prorogé par le Décret n°2020-1614 du 18 décembre 2020.

DROIT DE COMMUNICATION

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée Générale seront

disponibles, au siège social, dans les délais légaux ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de Commerce de la présente publication. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SAPMER
Société anonyme à conseil d'administration
au capital social de 2 798 878.40 €
Siège social : Darse de Pêche
97420 Le Port - La Réunion
350.434.494 - RCS SAINT DENIS DE LA REUNION

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2021

- Rapport de gestion du conseil d'administration
- Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et quitus aux administrateurs
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020
- Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du code de commerce
- Ratification de la nomination du censeur
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

SAPMER
Société anonyme à conseil d'administration
au capital social de 2 798 878.40 €
Siège social : Darse de Pêche
97420 Le Port - La Réunion
350.434.494 - RCS SAINT DENIS DE LA REUNION

Texte de résolutions à présenter
à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021

PREMIÈRE RÉSOLUTION
Comptes sociaux

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ainsi que du rapport de gestion du conseil d'administration, du rapport sur le gouvernement d'entreprise et des rapports des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels dudit exercice lesquels font apparaître une perte de 4 596 658,13 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale constate, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé, aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39,4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

DEUXIÈME RÉSOLUTION
Affectation du résultat

L'assemblée générale décide, sur proposition du conseil d'administration, d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice qui s'élève à – 4 596 658,13 euros en report à nouveau.

TROISIEME RÉSOLUTION
Rappel des dividendes distribués
L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

Exercice	Dividende global distribué	Revenus distribués éligibles à l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du CGI	Revenus distribués non éligibles à l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du CGI
31/12/2019	Néant	Néant	Sans objet
31/12/2018	Néant	Néant	Sans objet
31/12/2017	2 099 158,80 €	2 099 158,80 €	Sans objet

QUATRIEME RÉSOLUTION
Comptes consolidés

L'assemblée générale, connaissance prise des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, après avoir entendu la lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2020, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport sur la gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion.

CINQUIEME RÉSOLUTION
Conventions règlementées

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes, sur les conventions relevant de l'article L225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et chacune des conventions nouvelles qui y sont mentionnées, les intéressés ne prenant pas part au vote et leurs actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

SIXIEME RÉSOLUTION
Ratification du censeur

L'assemblée générale ratifie la nomination de Mr Guy DUPONT en qualité de censeur décidée par le conseil d'administration du 22 avril 2021 pour une durée de trois années.

Le mandat de censeur de Monsieur Guy DUPONT viendra donc à expiration à l'issue de l'assemblée générale tenue en 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Guy DUPONT a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions de censeur de la société Sapmer et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdits fonctions.

SEPTIEME RÉSOLUTION
Pouvoirs

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Le conseil d'administration

SAPMER S.A.

EXPOSÉ SOMMAIRE – RÉSULTATS 2020

« Le secteur de la pêche et de l'export de produits de la mer figure parmi les secteurs fortement impactés par les effets de la pandémie de covid-19. Nos marchés principaux de la légine, de la langouste et du thon valorisé ont été très ralentis par les confinements et l'arrêt presque total de l'industrie de la restauration et de l'hôtellerie. Nous avons, par ailleurs, dû faire face à des problématiques complexes pour assurer nos relèves d'équipage engendrant, notamment pour notre activité thonière, la perte de nombreux jours de pêche.
La forte réduction des coûts suite aux efforts engagés par les équipes Sapmer sur toute la chaîne de valeur de l'entreprise n'a pas compensé la baisse de chiffre d'affaires de plus de 50 M€, entrainant une perte historique pour le groupe de 25 M€.
Côté opération, les relèves de nos équipages restent en ce début d'année un défi quotidien avec à nouveau des jours de pêche perdus en 2021 mais dans des proportions moindres que l'année dernière. Aussi, nous continuons d'interpeler nos autorités pour que les marins de la pêche hauturière qui évoluent loin des côtes et loin de tout centre hospitalier puissent avoir accès prioritairement à la vaccination.
Côté marché, nous observons une reprise progressive, notamment en Asie où nos produits premium gardent leur attractivité.
La qualité intrinsèque de nos produits, la réduction des coûts accélérée par les équipes et la confiance renouvelée à l'entreprise par nos partenaires bancaires, à travers de nouveaux soutiens en ce début d'année 2021, doivent nous donner les moyens de tirer parti de la reprise attendue » commente Adrien de Chomereau, président directeur général de la société.

Résultats de l'exercice 2020 (1er janvier – 31 décembre)

Le conseil d'administration de SAPMER du 22 avril 2021 a arrêté les comptes de l'exercice 2020. Les procédures d'audit sur les comptes consolidés ont été effectuées. Le rapport de certification est en cours d'émission.

En millions d'euros – IFRS	FY 2020	FY 2019
Chiffre d'affaires	112,7	165,3
Excédent Brut d'Exploitation	(4,2)	18,5
Résultat opérationnel	(21,4)	5,1
Résultat financier	(1,4)	(8,4)
Résultat avant impôt	(22,8)	(3,3)
Résultat net part du Groupe	(24,5)	(4,9)

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires de la pêcherie légine est en baisse de 45,9%. Les volumes sont en retrait de 21% par rapport à 2019 et les prix de 31,5%.
Les volumes de thon brut sont en recul par rapport à 2019 (-21,4%), mais avec un thonier en moins. Le prix de vente moyen du thon brut est en légère baisse. Sur l'année, le chiffre d'affaires thon brut diminue de 24,4%.
Le chiffre d'affaires de la pêcherie de langouste est en retrait de 4,9% par rapport à 2019 suite à la baisse des prix de 3,7% et dans une moindre mesure, des quantités vendues (-1,2%).

Rentabilité opérationnelle

Malgré une structure de coûts essentiellement fixe, ces derniers ont baissé de plus 15% sur l'exercice 2020. Par ailleurs, la variation de stock est positive grâce aux stocks de légine en chambre froide qui étaient supérieurs de 4 M€ à la fin de l'année par rapport au 31 décembre 2019.

Ces deux effets n'ont pas compensé la baisse du chiffre d'affaires de plus de 50 M€, ce qui conduit l'entreprise à enregistrer un EBITDA négatif de -4,6 M€. Le groupe enregistre, en outre, une dépréciation exceptionnelle d'un de ses thoniers, qui est arrêté depuis janvier 2020, alourdissant les pertes opérationnelles à -21,4M€.
En raison de la parité euro/dollars de fin d'année, nous constatons dans le résultat financier un gain de change de 7,1 M€, dont 5,3 M€ liés à l'application de la norme IFRS 16, nos loyers étant essentiellement en dollars.
Après la prise en compte de l'impôt sur les résultats, la société génère un résultat net négatif de -24,5 M€.

Structure financière

Les capitaux propres s'établissent à 55,5 M€ et la dette financière nette à 130,9 M€, contre 124,6 M€ fin 2019. Le ratio d'endettement net sur fonds propres est de 2,4.

Perspectives

Le premier trimestre 2021 est meilleur que celui de 2020, au cours duquel nous avions dû faire face à l'arrêt brutal des marchés asiatiques en raison du début de la pandémie et alors même que le prix du thon brut était historiquement bas.
Le manque de visibilité nous conduit à rester prudent, mais l'entreprise aborde 2021 avec les moyens de tirer parti d'une reprise qui s'annonce progressive.

Gouvernance

Le conseil d'administration du 22 avril 2021 a décidé de réunir les fonctions de président et de directeur général, Mr Jacques de Chateauvieux, président du conseil d'administration depuis de nombreuses années ayant atteint la limite d'âge pour exercer cette fonction. Mr Adrien de Chomereau a ainsi été nommé président-directeur général de la société, Mr Jacques de Chateauvieux conservant son poste d'administrateur. Enfin, Mr Guy Dupont a été nommé aux fonctions de censeur.

Sapmer, acteur réunionnais et français engagé depuis 1947 pour une pêche durable dans les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF), puis en océan Indien, propose parmi les espèces les plus nobles, des produits de la mer naturels de première qualité dans le plus grand respect des environnements marins.

S.A. au capital de 2 798 878.40€- R.C.S St Denis : B 350 434 494
Darse de pêche - Magasin 10 - BP 2012 - 97823 Le Port Cedex - La Réunion - FRANCE
Téléphone : + 262 (0)2 62 42 02 73 - Télécopie : + 262 (0)2 62 42 03
85 E-mail : sapmer@sapmer.com
www.sapmer.fr

SAPMER
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 2 798 878,40 euros
Siège social : Darse de Pêche
97420 Le Port – La Réunion
350.434.494 RCS SAINT DENIS DE LA REUNION

****

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R225-88 du Code de commerce)

Je soussigné : **NOM**.....

Prénoms.....

Adresse.....

.....

Adresse électronique……

Propriétaire de …… ACTION(S) de la société SAPMER

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Ordinaire du **24 juin 2021** tels qu'ils sont visés par l'article R225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- ☐ papier
- ☐ fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à …....., le.....

Signature

NOTA : Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - *Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side*
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - *Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form*

☐ **JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE** et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / ***I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING*** *and request an admission card: date and sign at the bottom of the form*

SAPMER
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 2 798 878,40 euros
Siège social : Darse de Pêche
97420 Le Port – La Réunion
350.434.494 RCS SAINT DENIS DE LA REUNION

Assemblée Générale Ordinaire

Du 24 juin 2021 à 9 heures 30 (heure locale)

Au siège social de la Société

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - *FOR COMPANY'S USE ONLY*

Identifiant - *Account*

Nombre d'actions *Number of shares* — **Nominatif** *Registered* / **Porteur** *Bearer* — **Vote simple** *Single vote* / **Vote double** *Double vote*

Nombre de voix - *Number of voting rights*

☐ JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / *I VOTE BY POST*

Cf. au verso (2) - *See reverse (2)*

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / *I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, one of the boxes "No" or "Abs".*

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. *On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.*

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
	11	**12**	**13**	**14**	**15**	**16**	**17**	**18**	**19**	**20**
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
	21	**22**	**23**	**24**	**25**	**26**	**27**	**28**	**29**	**30**
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
	31	**32**	**33**	**34**	**35**	**36**	**37**	**38**	**39**	**40**
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
	41	**42**	**43**	**44**	**45**	**46**	**47**	**48**	**49**	**50**
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B
Oui / Yes	☐	☐
Non / No	☐	☐
Abs.	☐	☐
	C	**D**
Oui / Yes	☐	☐
Non / No	☐	☐
Abs.	☐	☐
	E	**F**
Oui / Yes	☐	☐
Non / No	☐	☐
Abs.	☐	☐
	G	**H**
Oui / Yes	☐	☐
Non / No	☐	☐
Abs.	☐	☐
	J	**K**
Oui / Yes	☐	☐
Non / No	☐	☐
Abs.	☐	☐

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / *I appoint the Chairman of the general meeting* ..... ☐
- Je m'abstiens. / *I abstain from voting* ..... ☐
- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom ..... ☐
  I appoint [see revenerse (4)] Mr, Mrs ou Miss, Corporate to vote on my behalf .....

☐ JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

See reverse (3)

☐ JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)

pour me représenter à l'Assemblée

I HEREBY APPOINT: ***See reverse (4)***
to represent me at the above mentioned Meeting

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : **Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.**

CAUTION: ***if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.***

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). **Cf au verso (1)**
Surname, first name, address of the shareholder *(Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form).* ***See reverse (1)***

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned no later than:

	sur 1ère convocation / *on 1st notification*	sur 2ème convocation / *on 2nd notification*
à la banque / *by the bank*	**21/06/2021**	
à la société / *by the company*		

Date & Signature

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée générale »
'If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies to the President of the General Meeting'

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(1) GENERALITES : Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce.
QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE :

Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire).

Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.

Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce).

Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (article R. 225-81 paragraphe 8 du Code de Commerce).

Un guide méthodologique de traitement des assemblées générales, incluant une grille de lecture de ce formulaire de vote par correspondance est disponible sur le site de l'AFTI : www.afti.asso.fr

La version française de ce document fait foi.

(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait) :

"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés".

La majorité requise pour l'adoption des décisions est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. (articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de Commerce et, s'agissant des sociétés ayant adopté le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°2157/2001 relatif au statut de la société européenne).

Si vous votez par correspondance : vous devez obligatoirement noircir la case "Je vote par correspondance" au recto.

1 - il vous est demandé pour chaque résolution en noircissant individuellement les cases correspondantes :

- soit de voter "Oui" (vote exprimé par défaut pour les projets de résolutions présentés ou agréés, en l'absence d'un autre choix);
- soit de voter "Non";
- soit de vous "Abstenir" en noircissant individuellement les cases correspondantes.

2 - Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre vote contre (vote exprimé par défaut en l'absence d'un autre choix), pouvoir au président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée en noircissant la case correspondant à votre choix.

(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :

"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".

(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :

"I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."

Article L. 22-10-39 du Code de Commerce :

"Outre les personnes mentionnées au I de l'article L. 225-106, un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, à condition dans cette seconde hypothèse, que les statuts le prévoient.

Les clauses contraires aux dispositions du précédent alinéa sont réputées non écrites."

Article L. 22-10-40 du Code de Commerce :

"Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 22-10-39, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Article L. 22-10-41 du Code de commerce :

"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Article L. 22-10-42 du Code de commerce :

"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 22-10-40 ou des dispositions de l'article L. 22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 22-10-41."

Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nombre de droits concernant vos données (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier.

FORM TERMS AND CONDITIONS

(1) GENERAL INFORMATION: This is the sole form pursuant to article R. 225-76 du Code de Commerce
WHICHEVER OPTION IS USED:

The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form).

If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf.

If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy.

The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (art. R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (article R. 225-81 du Code de Commerce).

A guide relating to the general meetings processing, including an interpretation grid of this proxy form, is available on the AFTI website at: www.afti.asso.fr

The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.

(2) POSTAL VOTING FORM

Article L. 225-107 du Code de Commerce (extract):

"Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Conseil d'Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non- existent.

When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account, on conditions to be laid down by a decree approved by the Conseil d'Etat. The forms giving no voting direction or indicating abstention shall not be considered as votes cast."

The majority required for the adoption of the general meeting's decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoilt ballot paper (articles L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) n°2157/2001 on the statute for a European company).

If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I vote by post".

1 - In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice:

- either vote "Yes" (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions),
- or vote "No",
- or vote "Abstention" by shading boxes of your choice.

2 - In case of amendments or new resolutions during the general meeting, you are requested to choose between vote "No" (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the general meeting, "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.

(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):

"In case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal."

(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):

"I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.

II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.

III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.

Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71.

Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."

Article L. 22-10-39 du Code de commerce:

"He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice:

1° When the shares are admitted to trading on a regulated market;

2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the provisions of the paragraph II of the article L. 433-3 of the Code monétaire et financier as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association."

Article L. 22-10-40 du Code de commerce:

"When, in the events envisaged by the first paragraph of the article L. 22-10-39, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers.

This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:

1° Controls, within the meaning of article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet;

2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of the article L. 233-3;

3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;

4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of the article L. 233-3.

This information is also delivered when a family tie exits between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.

When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void.

The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.

The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."

Article L. 22-10-41 du Code de commerce:

"Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the first paragraph of the article L. 22-10-39, shall release its voting policy.

It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions.

The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."

Article L. 22-10-42 du Code de commerce:

"The commercial court of which the company' s head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 22-10-40 or with the provisions of article L. 22-10-41. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.

The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 22-10-41."

Personal data included in this form are necessary for the execution of your voting instructions. You have certain minimum rights regarding your data (access, correction...). These rights may be exercised using the contact details provided by your custodian.